

BVGer E-3174/2020 vom 17. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3174_2020

FR: TAF E-3174/2020 du 17 septembre 2020

IT: TAF E-3174/2020 del 17 settembre 2020

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 5 juin 2020, dont est recours, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

L'objet du présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa nationalité, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), contenues dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, puisque la nationalité du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile.

E. 1.3

Déposé en temps utile (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA), en les formes requises (art. 52 al. 1 PA) et par le destinataire de la décision litigieuse, lequel a participé à la procédure devant l'autorité inférieure et possède un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 1.4

La présente procédure était initialement attribuée à la Cour I du Tribunal. Cependant, étant donné que, postérieurement au recours dont il est question, l'intéressé a interjeté un autre recours daté du 27 août 2020 contre une décision du SEM du 23 juillet 2020 prise en matière de réexamen sous l'angle de l'exécution du renvoi lequel a été attribué à la Cour V (réf. E-4273/2020) la présente procédure est réattribuée et passe à la Cour V, avec pour nouvelle présidente du collège, la juge Emilia Antonioni Luftensteiner.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Dans ce domaine, la personne concernée est tenue de collaborer à la constatation des faits. Elle doit, en particulier, décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (art. 8 al. 1 let. a et b LAsi). Par identité, il faut entendre les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (art. 1a let. a OA 1). Le requérant est également tenu de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et de les fournir sans retard, ou doit s'efforcer de les remettre dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (art. 8 al. 1 let. d LAsi). Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire des documents d'identité précis et probants, l'autorité peut être contrainte de ne fonder son enregistrement que sur les renseignements fournis par la personne concernée. A cet égard, les déclarations de l'intéressé, notamment sur son parcours de vie et sa scolarité peuvent constituer des éléments d'appréciation de portée décisive. Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018

VI/3 consid. 3.4 s. et réf. cit. ; arrêts du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.3 et réf. cit. ; E-1760/2018 du 17 mai 2018 consid. 3.4 ; E-1454/2018 du 9 mai 2018 consid. 4.4 ; Joël Olivier Müller, "Nichts Genaues" weiss man nicht: Altersbestimmung im schweizerischen Asylverfahren, in: Jusletter du 20 mars 2017, p. 44 s.).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant a fondé sa demande de rectification de sa nationalité sur une attestation de perte des pièces d'identité, à savoir de sa « carte d'élève », délivrée par les autorités congolaises, le (...).

E. 3.2

Au titre de la loi, il incombe à l'intéressé de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD ; cf. consid. 2.2 ci-avant).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal s'est déjà déterminé sur la nationalité du recourant dans son arrêt E-1823/2020 du 25 mai 2020 (cf. pages 6 et 7), auquel il est expressément renvoyé. En outre, le document produit par le recourant à l'appui de sa demande de rectification des données dans SYMIC n'est pas de nature à remettre en cause sa nationalité angolaise jugée tant par le SEM que par le Tribunal hautement probable, ni à prouver la nationalité congolaise alléguée. A cet égard, le Tribunal considère que le document attestant qu'il a perdu son carte d'étudiant n'est pas de nature à prouver qu'il aurait la nationalité congolaise, dans la mesure où une carte d'étudiant ne constitue pas une pièce d'identité ou un papier d'identité au sens de l'art. 1a let c OA 1, sur la base duquel la nationalité du recourant peut être établie de façon certaine. Partant, une attestation de perte d'un document qui ne constitue pas un document d'identité au sens de la loi, n'est pas de nature à prouver la nationalité alléguée.

E. 3.4

En définitive, étant donné que la demande de modification des données dans SYMIC du recourant ne se fonde pas sur un document officiel au sens de l'art. 1a let. c OA 1 permettant de prouver sa véritable nationalité et au vu de la faible valeur probante de la pièce produite, il n'est pas parvenu à démontrer, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'exactitude de la modification requise.

E. 4.1

Compte tenu des éléments qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée.

E. 4.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 4.3

Au surplus, il est constaté que le caractère litigieux de la nationalité du recourant est déjà mentionné dans SYMIC, sous une identité secondaire (cf. let. G. ci-dessus).

E. 5.1

Compte tenu de l'incapacité du recourant à assumer les frais de la présente procédure et de ce que les conclusions de son recours, au moment du dépôt de celui-ci, n'apparaissaient pas

d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (art. 65 al. 1 PA), d'autant moins qu'il n'apparaît pas qu'il ne serait plus indigent. Il n'est donc pas perçu de frais de procédure.

E. 5.2

Par ailleurs, le juge instructeur peut attribuer un avocat au recourant si la défense de ses intérêts le requiert (art. 65 al. 2 PA). Un avocat n'est désigné d'office que lorsque la procédure porte une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intéressé ou qu'elle soulève des questions complexes quant au droit et au fond (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 [p. 182] et jurisp. cit.). En l'espèce, les questions soulevées ne sont pas complexes au point de nécessiter impérativement le concours d'un avocat, puisque la demande du recourant de rectification de ses données personnelles dans SYMIC est motivée par une pièce qui figurait déjà au dossier et sur laquelle il s'était déjà largement exprimé dans son mémoire du 31 mars 2020 (cf. let. D.a. ci-dessus), qui fait partie intégrante de son dossier et dont il a été tenu compte. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.